



Conseil économique et social

Distr. générale
17 décembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Liste des points concernant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Thaïlande, soumis en un seul document*

I. Renseignements d'ordre général

1. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées devant des juridictions internes ou appliquées par elles.
2. Donner des renseignements sur les mécanismes mis en place pour garantir que les obligations de l'État partie au titre du Pacte soient pleinement prises en compte lors de la négociation et de la mise en œuvre des accords commerciaux et des projets de développement, y compris les projets d'infrastructure à grande échelle, afin d'éviter de porter atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ceux des groupes les plus défavorisés et marginalisés.
3. Donner des renseignements sur les mesures prises pour renforcer l'efficacité de la Commission nationale des droits de l'homme de la Thaïlande, notamment sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées en 2008 par le Sous-Comité d'accréditation du Comité International de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 1^{er} – Droit à la terre et aux ressources naturelles

4. Indiquer par quels moyens l'État partie reconnaît et protège les droits de propriété des communautés autochtones sur les terres et territoires qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement. Indiquer également dans quelle mesure les communautés autochtones et locales sont dûment consultées et si l'on cherche à obtenir leur consentement préalable en

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa cinquante-quatrième session (1^{er}-5 décembre 2014).



toute connaissance de cause dans tous les processus de prise de décisions qui ont des incidences sur leurs droits et intérêts en vertu du Pacte, et fournir des exemples.

Article 2, paragraphe 1 – Maximum des ressources disponibles

5. Fournir des informations sur les mesures concrètes prises par l'État partie pour lutter contre la corruption dans le cadre de l'obligation d'agir au maximum des ressources disponibles en faveur de la promotion et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Fournir également des informations sur la protection offerte aux personnes qui signalent des cas de corruption.

Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

6. Indiquer si l'État partie prévoit d'adopter une législation complète contre la discrimination, qui couvre tous les motifs visés au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte.

7. Donner des renseignements à jour sur le nombre de migrants, de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'apatrides dans l'État partie, ventilées par sexe et par appartenance ethnique. Expliquer également de quelle manière l'État partie évalue et suit les progrès réalisés dans l'application des dispositions du Pacte aux personnes appartenant à ces groupes.

8. Fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir l'apatridie, notamment par l'enregistrement universel des naissances, ainsi que sur leur incidence. Fournir également des informations statistiques sur le taux d'enregistrement des naissances dans l'État partie, ventilées par groupe ethnique.

Article 3 – Égalité des droits des hommes et des femmes

9. Donner des renseignements à jour sur les effets et les résultats du Plan d'action pour l'amélioration de la condition de la femme en ce qui concerne la promotion de l'exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels et la protection de ces droits (E/C.12/THA/1-2, par. 14), y compris les éventuels progrès réalisés dans l'accroissement de la représentation des femmes aux postes de décision dans les secteurs public et privé et dans l'élimination des stéréotypes traditionnels sur les rôles des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société.

III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

10. Fournir des informations à jour sur le taux de chômage dans l'État partie, ventilées par appartenance ethnique, sexe, âge, handicap et population urbaine et rurale.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

11. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre la maltraitance et l'exploitation des travailleurs migrants, en particulier ceux qui se trouvent en situation irrégulière. Indiquer également les mesures prises pour que tous les travailleurs migrants

jouissent dans les faits de la liberté de circulation, de l'accès aux services sociaux et à l'éducation et de l'accès à des documents personnels.

12. Donner des précisions sur les mesures prises pour éliminer les pratiques assimilables à du travail forcé, en particulier dans le secteur de la pêche, et fournir des informations sur le nombre de poursuites engagées et le nombre et le type de sanctions imposées aux employeurs.

Article 8 – Droits syndicaux

13. Préciser de quelle façon le droit de former un syndicat et d'y adhérer est garanti en droit et dans la pratique aux non-ressortissants, au personnel enseignant des universités privées et publiques et aux employés d'«institutions publiques» quasi gouvernementales.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

14. Indiquer les éventuelles difficultés qu'il y a à assurer une couverture universelle de la sécurité sociale dans la pratique. Apporter également des précisions sur les types de régimes ou programmes de sécurité sociale dont relèvent les travailleurs du secteur non structuré, et donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour garantir à ceux-ci l'accès aux services de base et à la sécurité sociale.

Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

15. Donner des renseignements sur les mesures prises pour faire respecter la législation visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et économique et leur affectation à des travaux dangereux ou effectués dans des conditions abusives.

16. Donner des renseignements sur le nombre de cas de traite de personnes qui donné lieu à des enquêtes et à des poursuites, y compris sur le nombre de condamnations et les peines précises prononcées, ainsi que sur le nombre de victimes de la traite qui ont bénéficié d'une protection, d'une réparation et d'autres formes d'assistance.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

17. Fournir des informations à jour sur le seuil de pauvreté national et sur le nombre de personnes vivant au-dessous de celui-ci, ventilées par appartenance ethnique, sexe, âge et population rurale et urbaine. Préciser également si l'État partie prévoit d'adopter un plan national ou une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme.

18. Donner des renseignements à jour sur le nombre de personnes sans abri ou mal logées et qui n'ont pas accès à des infrastructures et des services de base, ainsi que sur le nombre de personnes vivant dans des logements surpeuplés ou peu solides. Préciser également quelles sont les mesures prises pour garantir que l'application des ordonnances rendues par le Conseil national de la paix et de l'ordre public concernant la gestion des forêts ne donne pas lieu à des expulsions forcées.

Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

19. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour améliorer l'offre de services de santé, ainsi que l'accessibilité et la qualité de ces services, en particulier dans les régions rurales et reculées. Indiquer également quelles difficultés doivent encore être surmontées pour assurer une couverture universelle de la sécurité sociale dans la pratique.

20. Fournir des informations sur la manière dont il est veillé au respect effectif des normes relatives aux niveaux autorisés de substances chimiques dangereuses dans les aliments et dans l'eau, ainsi que dans l'environnement. À cet égard, donner des renseignements sur les sanctions infligées pour violation de ces normes, ainsi que sur les mesures correctives prises, notamment l'octroi de réparations aux victimes.

21. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour améliorer l'accès aux services et programmes de santé sexuelle et procréative, ainsi que sur les taux d'avortement dans l'État partie pendant la période considérée.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

22. Fournir des informations sur les taux de scolarisation et d'abandon scolaire aux différents niveaux d'enseignement, ventilés par sexe, appartenance ethnique, handicap et région urbaine et rurale. Quelles sont les mesures prises pour accroître les taux de scolarisation et de rétention scolaire?

23. Donner des renseignements actualisés sur les mesures prises pour garantir le droit à l'éducation dans les provinces frontalières du sud, compte tenu des attaques contre des enseignants et des écoles, qui se poursuivent.

Article 15 – Droits culturels

24. Donner des renseignements sur l'incidence des mesures prises pour lutter contre le risque de disparition de certaines langues ethniques dans l'État partie.

25. Donner des précisions sur les mesures prises pour garantir que les dispositions relatives au lèse-majesté ne soient pas utilisées de façon abusive pour restreindre le droit qu'a chacun de participer à la vie culturelle, de jouir de la liberté nécessaire aux activités créatrices et d'utiliser l'Internet.
